

GE_GERICHTE ATA/595/2013 vom 10. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_595_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/595/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/595/2013 del 10 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

En application des art. 76, 19 et 20 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties, elle réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision et apprécie les moyens de preuve des parties.

E. 2

A teneur de l'art. 7 LPA, ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit

- 4/7 - A/452/2013 contre cette décision. De plus, selon l'art. 8 LPA, a capacité d'ester toute partie qui à teneur du droit public ou du droit privé peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix.

E. 3

En l'espèce, la décision querellée a été prise à l'encontre de l'hôtel, à l'attention de M. C_____. Or, l'hôtel n'est pas un sujet de droit dès lors qu'il ne s'agit que d'une enseigne commerciale au sens de l'art. 32 de la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement – LRDBH – I 2 21 (l'enseigne commerciale se limitant à désigner le local affecté au commerce ; ATF 130 II 58 consid. 5.2 et références citées), dépourvue de la personnalité juridique et conséquemment de la qualité de partie et de la capacité d'ester au sens des art. 7 et

E. 8

Il convient dès lors de considérer que l'amende querellée vise bien l'hôtel et non pas M. C_____, considération impliquant les conséquences juridiques qui seront développées ci-après.

E. 9

Sanction la plus lourde, la nullité frappe les décisions affectées des vices les plus graves. Ce qui la caractérise est son effet rétroactif : dès que la nullité est constatée, l'acte est censé avoir été inexistant dès son origine. Dans ce sens, on dira que la nullité est constatée et non pas décidée. La nullité peut être invoquée en tout temps et devant toute autorité (P. MOOR, Droit administratif : Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2ème éd., 2002, ch. 2.3.1.2, p. 306-307). Par

- 5/7 - A/452/2013 ailleurs, la nullité d'un acte administratif se doit d'être constatée en tout temps et par toutes les autorités de l'Etat (ATF 115 IA 1 consid. 3).

E. 10

Pour que la nullité soit prononcée, il faut la réunion de trois éléments : premièrement le vice doit être grave, en raison de l'importance de la norme violée, considérée sous l'angle des principes lésés. Le vice doit par ailleurs être patent, manifeste, ce dans le souci de veiller à la sécurité du droit. Finalement, l'admission de la nullité ne doit pas léser gravement la sécurité du droit (P. MOOR, op. cit., ch. 2.3.1.4, p. 311).

E. 11

Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'office a rendu sa décision à l'encontre d'une entité ne disposant pas de la personnalité juridique, soit n'ayant ni la qualité de partie ni la capacité d'ester au sens des art. 7 et 8 LPA. L'appellation « Hôtel B_____ », destinataire de l'amende querellée, n'est qu'une enseigne commerciale n'ayant de lege pas le statut d'administré et de pouvant être reconnu dès lors comme un sujet de droit passif.

E. 12

La confirmation par la chambre administrative d'une telle décision visant une enseigne commerciale dépourvue de personnalité juridique impliquerait tout d'abord le maintien d'une décision comportant un vice grave, soit le défaut manifeste de la qualité de partie s'agissant du destinataire de la décision querellée ; une telle confirmation entérinerait également un vice patent et manifeste tant l'absence de personnalité juridique de l'hôtel est évident en l'espèce engendrant ainsi un risque manifeste sous l'angle de la sécurité du droit. Il serait impossible de déterminer avec certitude qui serait concrètement le débiteur de l'amende querellée ; enfin la constatation de nullité n'impliquerait pas en l'occurrence une grave lésion de la sécurité du droit dès lors que la décision querellée se limite à une sanction pécuniaire d'un montant par ailleurs modeste.

E. 13

En conséquence, la chambre administrative constatera la nullité de la décision querellée.

E. 14

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, celui-ci n'ayant pas formé de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/452/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.